

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU BUREAU SYNDICAL DU 25 MARS 2025

### DÉLIBÉRATION N° B\_2025\_25

### MODIFICATION DE LA DELIBERATION N°B2022-68 RELATIVE AU RIFSEEP (REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERIENCE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL)

Date de la convocation  
18/03/25

**Le 25 mars 2025 à 9h30**, le Bureau Syndical légalement convoqué, s'est réuni à Eymoutiers (87), sous la présidence de Monsieur Philippe BRUGERE.

#### Collège Régional

Noms	Présents	Pouvoir à	Excusés	Total votants	Total des voix
BARAT Geneviève	x				
CAVITE Pascal					
DELIBIT Sandra					
MICHON Marie-Hélène		P BRUGERE	x		
PLAZANET Mélanie					
SERRE Françoise		G. BARAT	x		
TOTAL = 6 x 2 voix chacun	1	2		3	6

#### Collège Départemental

	Noms	Présents	Pouvoir à	Excusés	Total votants	Total voix
19	ARFEUILLERE Christophe					
	CORNELISSEN Jacqueline	x				
	PETIT Christophe					
23	DEFEMME Catherine					
	MARTIN Valéry			x		
87	LARDY Brigitte		C HORNEBECK	x		
	TOTAL = 6 x 2 voix chacun	1	1		2	4

#### Collège Intercommunal et Communal

##### Communautés de Communes

	Noms	Présents	Pouvoir à	Excusés	Total votants	Total voix
HCC	BRUGERE Philippe	x				
YMM	SAVIGNAC Sylvie			x		
CGS	NICOUX Renée	x				
PV	BOSDEVIGIE Jean-Pierre	x				
	TOTAL = 4 x 1 voix chacun	3			3	3

##### Communes

	Noms	Présents	Pouvoir à	Excusés	Total votants	Total voix
19	BOUDIN Olga					
	HORNEBECK Catherine	x				
	MIGNAUT Thomas					
	POUYAUD Bernard	x				
23	MAGRIT Gilles					
	MOUNAÜD Patrick		G. SALVIAT	x		
	SALVIAT Gérard	x				
87	LAHAYE Françoise	x				
	TOTAL = 8 x 1 voix chacun	4	1		5	5
	TOTAL EPCI et communes	7	1		8	8

#### Participent également à la réunion des salariés du PNR :

Madame Juliette GIOUX (Directrice)  
Guillaume RODIER, Olivier HUET, Véronique GIESSLER

## **CODE PROJET 9200 RH**

### **Le rapporteur, Philippe BRUGERE, expose :**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi n°84-53,

Vu de décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2015-661 du 10 juin 2015, modifiant le calendrier initial de mise en œuvre de ce régime Arrêtés ministériel du 29 juin 2015 (administrateurs),

Vu le décret n°2016-1916 du 27 décembre 2016 modifiant diverses dispositions de nature indemnitaire,

Vu le décret n°2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale

Vu le décret n°2024-641 du 27 juin 2024 relatif au régime de certains congés pour raison de santé des fonctionnaires et des agents contractuels de l'Etat

Vu l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 5 novembre 2021 portant application au corps des techniciens supérieurs du développement durable des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

Vu l'arrêté du 5 novembre 2021 portant application au corps des ingénieurs des travaux publics de l'Etat et aux emplois d'ingénieur en chef des travaux publics de l'Etat du 1er groupe et du 2e groupe des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

Vu la délibération n°B2022-68 du Bureau Syndical du 20 septembre 2022 relative au RIFSEEP et les principes généraux applicables aux régimes indemnitaires

Vu la délibération n°C.2021-18 du Comité syndical du 14 septembre 2021 fixant la délégation d'attribution au Bureau syndical et au Président ;

Vu l'avis du comité social territorial du 11 mars 2025 ;

### **Contexte :**

La délibération B2022-68 du 20 septembre 2022 a fixé les modalités d'application du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expérience et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) dans la collectivité.

Elle a précisé les règles de maintien du régime indemnitaire en cas d'absence de l'agent dans la limite de celles applicables aux agents de l'Etat.

Le décret n°2024-641 du 27 juin 2024 a modifié les conditions de maintien du régime indemnitaire des agents de l'Etat en cas de longue maladie pour les fonctionnaires et de grave maladie pour les agents contractuels.

#### **Description du projet :**

Jusqu'à la publication du décret n°2024-61 du 27 juin 2024, le régime indemnitaire des agents de l'Etat placés en congé de longue maladie ou de grave maladie était suspendu.

Cette disposition est reprise dans la délibération B2022-68 du 20 septembre 2022 fixant le régime indemnitaire du Syndicat mixte (article 9.3).

Avec le décret n°2024-61 du 27 juin 2024, les agents de l'Etat bénéficient du dispositif suivant :

<b>Statut de l'agent</b>	<b>Type de congé maladie</b>	<b>Maintien des primes et indemnités pendant la 1<sup>ère</sup> année</b>	<b>Maintien des primes et indemnités pendant les 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> années</b>
<b>Fonctionnaire</b>	<b>Congé de longue maladie</b>	<b>33%</b>	<b>60%</b>
<b>Contractuel</b>	<b>Congé de grave maladie</b>	<b>33%</b>	<b>60%</b>

#### **Proposition :**

Il est proposé aux membres du bureau de modifier la délibération relative au RIFSEEP afin de rendre applicables au Syndicat mixte les nouvelles règles de maintien des primes et indemnités en cas de longue maladie et de grave maladie dont bénéficient les agents de l'Etat.

La nouvelle rédaction de l'article 9-3 de la délibération B2022-68 du 20 septembre 2024 serait la suivante :

#### **9.3 Versement du RIFSEEP en cas d'absence**

Le RIFSEEP suit le sort du traitement dans les cas suivants :

- Congés de maladie ordinaire
- Congés pour accident de service
- Congés pour maladie professionnelle
- Congé de maternité
- Congé de paternité
- Congé d'adoption
- Congés annuels
- Autorisation spéciale d'absence

**Le RIFSEEP est maintenu à hauteur de 33% durant la première année et à 60% durant les deux années suivantes dans les cas suivants :**

- **Congé de longue maladie \***
- **Congé de grave maladie \***

Le RIFSEEP est suspendu dans les cas suivants :

- Congé de longue durée. \*
- Absence irrégulière
- Grève
- Suspension de fonctions

*\* Les montants versés avant la requalification d'un congé de maladie ordinaire demeurent acquis à l'agent.*

Le RIFSEEP est maintenu pendant une Période de Préparation au Reclassement (PPR).

D'autre part, il est proposé que le Complément Indiciaire Annuel (CIA) soit désormais versé annuellement et non mensuellement afin de faciliter la gestion de cette indemnité.

Les autres dispositions de la délibération n°B2022-68 restent inchangées.

## LE BUREAU SYNDICAL,

**Ayant entendu** l'exposé de son rapporteur,  
**Au vu des visas et considérants,**  
**Après en avoir délibéré,**

### DECIDE :

- Que la nouvelle rédaction de l'article 9-3 de la délibération B2022-68 du 20 septembre 2024 serait la suivante :

#### 9.3 Versement du RIFSEEP en cas d'absence

Le RIFSEEP suit le sort du traitement dans les cas suivants :

- Congés de maladie ordinaire
- Congés pour accident de service
- Congés pour maladie professionnelle
- Congé de maternité
- Congé de paternité
- Congé d'adoption
- Congés annuels
- Autorisation spéciale d'absence

**Le RIFSEEP est maintenu à hauteur de 33% durant la première année et à 60% durant les deux années suivantes dans les cas suivants :**

- **Congé de longue maladie \***
- **Congé de grave maladie \***

Le RIFSEEP est suspendu dans les cas suivants :

- Congé de longue durée. \*
- Absence irrégulière
- Grève
- Suspension de fonctions

*\* Les montants versés avant la requalification d'un congé de maladie ordinaire demeurent acquis à l'agent.*

Le RIFSEEP est maintenu pendant une Période de Préparation au Reclassement (PPR).

- Que le Complément Indiciaire Annuel (CIA) soit désormais versé annuellement et non mensuellement afin de faciliter la gestion de cette indemnité.

Les autres dispositions de la délibération n°B2022-68 restent inchangées.

Collèges	Valeur voix	Présents	Votants	Voix pour	Voix contre	Abstention
Régional = 6	2	1	3	6		
Départemental = 6	2	1	2	4		
Communes = 8	1	4	5	5		
EPCI = 4	1	3	3	3		
TOTAL = 24		9	13			

**La délibération est approuvée à l'unanimité.**

Fait et Délibéré en Séance, les jours, mois et an ci-dessus  
Pour Extrait certifié conforme  
Le Président, Philippe BRUGERE

Le Président certifie que la présente  
délibération a été transmise en  
Sous-préfecture d'Ussel (19) au titre  
du contrôle de légalité le 31/03/2025  
Et qu'elle a été affichée le 31/03/2025

*Ph. Brugere*



Envoyé en préfecture le 28/03/2025

Reçu en préfecture le 31/03/2025

Publié le

ID : 019-251900130-20250325-B\_2025\_25-DE